



STATUTS

AGENDA 21 POUR L'EAU

Adoptés par l'assemblée constitutive le 20 juin 2008

A. DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 FORME JURIDIQUE, DENOMINATION ET SIEGE

¹ Il est constitué sous le nom d'Agenda 21 pour l'eau une association régie par les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.

² Le siège de l'Agenda 21 pour l'eau est à Zurich.

ARTICLE 2 BUTS

¹ L'association a pour objectif d'aider les acteurs du domaine de l'eau à développer le secteur de la gestion des eaux en Suisse.

² L'association souhaite promouvoir une gestion des eaux qui respecte les principes du développement durable. En guise d'orientation pour les efforts dans ce domaine, l'Agenda 21 pour l'eau a exposé ses principes fondateurs dans sa vision de l'économie des eaux au XXI^e siècle.

³ Pour remplir sa mission, l'Agenda 21 pour l'eau s'appuie sur trois éléments principaux:

- a) Un rôle de pionnier assuré par l'identification précoce des problèmes.
- b) Un réseau reliant les différents acteurs de la gestion des eaux en Suisse.
- c) Le développement d'approches globales et intégrées pour la gestion des ressources en eau et des systèmes hydriques.

⁴ L'Agenda 21 pour l'eau n'a pas de but lucratif.

B. MEMBRES

ARTICLE 3 MEMBRES

¹ Peuvent être membres de l'association toute personne juridique ou corporation de droit public dont le rayon d'action dépasse le cadre régional et dont l'une des activités principales a trait à la gestion des eaux.

² Les membres de l'association s'engagent à participer de façon constructive à l'atteinte des objectifs de l'Agenda 21 pour l'eau et à discuter d'éventuelles divergences de points de vue et d'intérêts dans un esprit d'ouverture et d'équité.

ARTICLE 4 ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES

Les personnes souhaitant devenir membres doivent en faire la demande écrite à l'association. Leur dossier de candidature pourra ensuite être examiné par l'assemblée générale.

ARTICLE 5 DEMISSION ET EXCLUSION D'UN MEMBRE

¹ Tout membre de l'Agenda 21 pour l'eau peut se retirer de l'association à la fin de chaque année civile.

² Il doit respecter un préavis de 6 mois.

³ L'association peut décider d'exclure un membre pour des raisons qu'il juge importantes.

⁴ La démission ou l'exclusion de l'association ne donne aucun droit au bénéficiaire d'une partie des avoirs de l'Agenda 21 pour l'eau.

C. ORGANISATION

ARTICLE 6 ORGANES

L'association dispose des organes suivants:

- a) Assemblée générale
- b) Comité
- c) Secrétariat
- d) Organe de contrôle des comptes
- e) Commissions et groupes de travail

ARTICLE 7 ASSEMBLEE GENERALE

¹ L'Assemblée générale se compose des membres de l'association.

² Chaque membre dispose d'une voix.

³ Sous réserve de l'accord des deux tiers de la totalité des membres de l'association, l'Assemblée générale a la compétence :

- a) de modifier les statuts
- b) de décider de l'admission ou de l'exclusion des membres

⁴ Sous réserve de l'accord de la majorité des membres présents, l'Assemblée générale a la compétence:

- a) d'approuver les rapports de trésorerie et d'activités
- b) de fixer le montant des cotisations annuelles
- c) de voter le budget et d'approuver le programme d'activités de l'année à venir
- d) d'élire les membres du Comité et en particulier son président ou sa présidente
- e) d'élire les vérificateurs des comptes
- f) d'approuver le règlement relatif aux commissions et groupes de travail
- g) d'approuver le règlement financier
- h) d'approuver la création ou la dissolution de commissions ou de groupes de travail par le Comité
- i) de statuer sur les conventions spécifiées à l'article 15

ARTICLE 8 CONVOCATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE, DEMANDES ET DELAIS

¹ L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an en assemblée ordinaire mais peut être convoquée plus souvent si besoin est. La date est annoncée au moins huit semaines à l'avance par le Président ou la Présidente. Une convocation écrite indiquant l'ordre du jour est envoyée au moins deux semaines avant la date de l'Assemblée générale.

² La réunion de l'Assemblée générale comprend une partie officielle et une partie moins formelle consacrée à la discussion de questions relatives au développement du secteur de la gestion des eaux en Suisse.

³ Les membres de l'association peuvent présenter des propositions pour l'ordre du jour jusqu'à cinq semaines avant la réunion de l'Assemblée générale.

⁴ L'Assemblée générale est normalement présidée par le Président ou la Présidente de l'association. La réunion donne lieu à un procès-verbal.

⁵ Une assemblée extraordinaire peut être convoquée à la demande d'un cinquième au moins des membres de l'association. Une demande écrite doit alors être adressée au Comité. Celui-ci dispose d'un délai de 8 semaines au plus pour se prononcer.

ARTICLE 9 COMITE

¹ Le Comité est composé de sept à onze membres de l'association. Le Président ou la Présidente est élu-e parmi eux.

² Les membres du Comité sont élus pour une durée de trois ans.

³ La composition du Comité doit être représentative de la diversité des intérêts présents au sein de l'association.

⁴ Le Comité se constitue lui-même. Il se réunit autant de fois que les affaires de l'association l'exigent.

⁵ La travail du Comité n'est pas rémunéré.

⁶ Le Comité a les compétences suivantes:

- a) Convocation de l'Assemblée générale.
- b) Formulation du cahier des charges pour le Secrétariat, la désignation du Secrétaire et le contrôle du Secrétariat.
- c) Elaboration du programme d'activités de l'année à venir. Le programme est présenté à l'Assemblée générale et doit recevoir son approbation.
- d) Elaboration d'un règlement pour la mise en place de commissions ou groupes de travail. Le règlement est présenté à l'Assemblée générale et doit recevoir son approbation.
- e) Mise en place de commissions et groupes de travail selon le règlement qui leur est spécifique. Les commissions et groupes de travail doivent impérativement être approuvés par l'Assemblée générale.
- f) Approbation du programme de travail des commissions et groupes de travail et contrôle de l'avancement de leurs travaux.
- g) Signature de conventions conformément à l'article 15. Les conventions doivent impérativement être approuvées par l'Assemblée générale.

ARTICLE 10 PRESIDENT OU PRESIDENTE DE L'ASSOCIATION

¹ Le Président ou la Présidente de l'association préside l'Assemblée générale et s'assure de l'exécution des décisions par le Comité.

² Le Président ou la Présidente de l'association a les fonctions suivantes:

- a) Convocation de l'Assemblée générale, préparation et présidence de ses réunions
- b) Convocation du Comité, préparation et présidence de ses réunions
- c) Contrôle des activités du Secrétariat
- d) Prise des décisions nécessaires en cas d'urgence avec obligation d'en référer immédiatement au Comité et à l'Assemblée générale.
- e) Représentation de l'association vis-à-vis des tiers

ARTICLE 11 SECRETARIAT

¹ Le Secrétariat est l'organe exécutif de l'association. Il a notamment les fonctions suivantes:

- a) Elaboration du programme d'activités de l'année à venir conformément aux instructions du Comité
- b) Elaboration du rapport de trésorerie et du budget
- c) Gestion des finances de l'association selon les principes généraux reconnus.
- d) Rédaction du rapport d'activités annuel
- e) Participation aux réunions du Comité avec une voix consultative
- f) Assistance du Président ou de la Présidente dans la préparation des réunions
- g) Coordination et réalisation du travail de communication
- h) Coordination et assistance des commissions et groupes de travail
- i) Lancement et développement de discussions thématiques

² Les missions du Secrétariat sont spécifiées dans un cahier des charges.

³ Pour des raisons pratiques, le Secrétariat peut être domicilié chez l'un des membres de l'association.

⁴ Le Secrétariat est dirigé par un ou une Secrétaire exécutif-ve.

ARTICLE 12 ORGANE DE CONTROLE DES COMPTES

¹ Le travail de vérification des comptes peut être assuré par deux membres de l'association ou par une société spécialisée.

² L'organe de contrôle des comptes vérifie la gestion financière de l'association et présente un rapport annuel à l'Assemblée générale. Il peut émettre des recommandations quant à l'acceptation ou au refus du bilan.

ARTICLE 13 COMMISSIONS ET GROUPES DE TRAVAIL

¹ L'association peut créer des commissions ou groupes de travail selon les besoins et les sujets qu'elle juge important de traiter.

² Les modalités de création et de fonctionnement des groupes de travail sont spécifiées dans un règlement particulier. Celui-ci est élaboré par le Comité et présenté à l'Assemblée générale pour approbation.

D. RESSOURCES

ARTICLE 14 COTISATIONS DES MEMBRES

¹ Les membres de l'association s'engagent à verser une cotisation

² Les cotisations sont utilisées pour l'atteinte des objectifs de l'association et pour le fonctionnement du Secrétariat qui lui est indispensable

³ Les cotisations sont fixées en tenant compte des capacités financières des différents membres.

⁴ La cotisation annuelle ne dépasse pas 50'000 francs par membre.

ARTICLE 15 AUTRES FINANCEMENTS

¹ Pour atteindre son but social, l'association peut bénéficier, en complément des cotisations, de financements supplémentaires provenant de ses membres ou de tiers.

² Ces ressources sont liées à la réalisation de projets. Aussi bien leur montant que les prestations à fournir par l'association sont spécifiés dans des conventions écrites.

³ L'association peut mener une comptabilité spécifique pour les financements externes, alors indépendante du budget ordinaire. Le Comité rend compte annuellement de cette comptabilité à l'Assemblée générale.

ARTICLE 16 COMPÉTENCES FINANCIERES

Les compétences du Comité, du Président ou de la Présidente et du ou de la Secrétaire exécutif-ve concernant les ressources financières sont définies dans un règlement spécifique.

E. DISSOLUTION

ARTICLE 17 DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

¹ La dissolution de l'association est décidée par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents.

² Les biens de l'association sont alors liquidés par un curateur désigné par l'Assemblée générale et répartis entre les membres proportionnellement à leurs cotisations respectives.

F. DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 18 DISPOSITIONS FINALES

Les présents statuts entrent en vigueur suite à leur adoption par l'Assemblée constitutive.